



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 4 JUILLET 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Stéphanie GUISELAIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. Jean-Marc TELLIER, M. Laurent DUPORGE, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**TRANSPORT DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP -
ALLOCATION**

(N°2022-285)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.1221-1, R.3111-24 et R.3111-26 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles R.213-13 à R.213-16 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2020-417 de la Commission Permanente en date du 14/12/2020 « Transport des élèves et étudiants en situation de handicap - allocation » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 21/06/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De fixer le montant de l'allocation de transport scolaire pour les élèves et étudiants en situation de handicap à 0,209 € le kilomètre, à compter du 1^{er} avril 2022 (pour une application à compter du dernier trimestre de l'année scolaire 2021-2022), selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

Le surcoût lié à l'augmentation du montant de l'allocation reprise à l'article 1 et au rapport joint à la présente délibération est imputé sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-811A03	6245//9381	Frais de transports scolaires – Elèves en situation de handicap	6 000 000,00	127 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 4 juillet 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Moyens Généraux
Service de la Gestion des Transports et du Parc des véhicules

RAPPORT N°25

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 4 JUILLET 2022

TRANSPORT DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP - ALLOCATION

L'organisation et le fonctionnement des transports scolaires présentent le caractère d'un service public dont l'accès est soumis au respect du principe d'égalité entre les usagers.

La loi NOTRe du 15 août 2015 confirme que le Département demeure compétent, d'une part, pour prendre en charge les frais de déplacement des élèves handicapés et, d'autre part, pour organiser, en qualité d'autorité organisatrice des transports, un service de transport à la demande des élèves handicapés conformément à l'article L. 1221-1 du code des transports.

Le présent rapport a pour objet de fixer le montant de l'allocation kilométrique.

Les modalités de prise en charge du transport sont les suivantes :

- ✓ Le Département organise et finance le transport : les transports sont assurés par des transporteurs titulaires d'un marché public passé avec le Département ;
- ✓ Le Département attribue une indemnité kilométrique aux représentants légaux pour les déplacements réalisés avec leur véhicule personnel : l'article R.3111-26 du Code des transports dispose que pour les déplacements dans des véhicules appartenant aux élèves ou à leur famille, le remboursement des frais mentionnés à l'article R.3111-24 du Code des transports s'opère sur la base d'un tarif fixé par le Conseil départemental. Il s'agit de l'allocation dont le montant vous est proposé ci-dessous.

L'allocation est allouée sur la base :

- d'un aller et retour par jour de scolarité pour les élèves/étudiants demi-pensionnaires ou externes ;
- d'un aller et retour par semaine de scolarité pour les élèves/étudiants internes (en cas de jour férié au cours d'une semaine de scolarité, un aller et retour supplémentaire est accordé).

En 2021-2022, sur 1500 élèves transportés, plus de 90 élèves ont bénéficié d'une allocation versée par le Département du Pas-de-Calais.

Le montant de l'allocation applicable jusqu'à présent s'élevait à 0,181 € par kilomètre.

Le choix a été fait de calculer ce montant en prenant en compte la variation des indices publiés par l'Institut National de la statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

La valeur retenue pour les indices est la valeur moyenne de septembre 2021 au dernier indice connu et sur la même période pour l'année 2020-21.

Nom abrégé	Intitulé	Identifiant INSEE	Intitulé de l'indice
G	Gazole	001764283	Indice des prix à la consommation base 2015 Ensemble des ménages – France Métropolitaine - Gazole
E	Entretien	001763661	Indice des prix à la consommation - Base 2015 – Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.2.3.0 - Entretien et réparation de véhicules particuliers

L'application de cette méthode de calcul donne un taux d'augmentation de 15.2% et son application conduirait l'allocation à **0.209 € le kilomètre**.

En conséquence, il est proposé d'augmenter le montant actuellement applicable en le fixant, de façon pérenne, à 0,209 € le kilomètre, avec un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022 pour une application à compter du dernier trimestre de l'année scolaire 2021-2022.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant de fixer le montant de l'allocation de transport scolaire pour les élèves et étudiants en situation de handicap à 0,209 € le kilomètre à compter du 1^{er} avril 2022.

Du fait de cette proposition, il est nécessaire de prévoir un surcoût sur la ligne budgétaire C02-811A03 « Frais de transports scolaires – Elèves en situation de handicap ».

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02- 811A03	6245/9381	Frais de transports scolaires – Elèves en situation de handicap	6 000 000,00	380 000,00	127 000,00	253 000,00

La 6^{ème} Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 21/06/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY